

**COVID-19 : CONVENTION-TYPE PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES MÉDECINS
OU DES INFIRMIERS DE VILLE EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES OU ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR PERSONNES
HANDICAPÉES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Entre : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes XXXXX (ci-après désigné par le terme « l'EHPAD »),

[Entre : L'établissement d'hébergement médico-social pour personnes handicapées XXXXX (ci-après désigné par le terme « l'ESMS »),]

Adresse : Numéro de téléphone : Mail : Numéro FINESS juridique : Numéro FINESS géographique : représenté par son directeur M. ou Mme XXXXX,
--

D'une part,

Et :

Dr. XXXXX, médecin libéral ou médecin salarié de centre de santé intervenant au même titre dans l'EHPAD [l'ESMS] auprès d'un ou plusieurs résidents (ci-après désigné par le terme « professionnel de santé »),

Ou [M. ou Mme XXXXX, infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat libéral(e) ou salarié(e) d'un centre de soins infirmiers ou de centre de santé intervenant au même titre dans l'EHPAD [l'ESMS] auprès des résidents (ci-après désigné par le terme « professionnel de santé »),]

(Phrase inutile à retirer)

Adresse : Numéro de téléphone : Mail : Numéro RPPS le cas échéant : Numéro AM le cas échéant :
--

D'autre part.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La crise sanitaire engendrée par le coronavirus a conduit le gouvernement à prendre des mesures

inédites pour contenir l'épidémie de Covid-19.

Le confinement des résidents en EHPAD [en ESMS], comme celui de la population en général, vise à rompre la chaîne de contamination et protéger le plus grand nombre. Les gestionnaires d'établissements et leurs personnels s'efforcent de mettre en place l'organisation la plus pertinente en tenant compte des situations individuelles.

La population des personnes âgées de plus de 70 ans constitue le public le plus vulnérable à l'épidémie de Covid-19. En effet, les formes graves et sévères du Covid-19 touchent tout particulièrement la population âgée. Les personnes âgées vivant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont donc particulièrement exposées à la maladie.

[Les personnes handicapées en maisons d'accueil spécialisées, foyers d'accueil médicalisé, et les enfants hébergés en instituts médico-éducatifs maintenus ouverts sont particulièrement exposés à la maladie.]

Dans le contexte d'épidémie liée au COVID-19, la situation de ces résidents d'EHPAD [en ESMS] nécessite l'appui de tous les professionnels de santé qu'ils exercent en établissements de santé ou en ville, au premier rang desquels les médecins généralistes[, les gériatres] et les infirmiers libéraux.

La présente convention est conclue dans le cadre des modalités adaptées de tarification et de facturation prévues pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à favoriser et faciliter l'intervention des professionnels de santé libéraux ou salariés de centres de soins infirmiers ou de centres de santé auprès des résidents en EHPAD [en ESMS] afin d'assurer leur accompagnement et la réalisation des soins dans les meilleures conditions tenant compte des mesures d'hygiène et de sécurité à observer durant la période d'épidémie au COVID-19.

Les interventions des professionnels de santé prennent la forme de vacations et viennent renforcer les équipes soignantes et pallier l'indisponibilité du personnel salarié de l'EHPAD [l'ESMS], ou des professionnels libéraux déjà rémunérés par l'EHPAD [l'ESMS] en application d'une autre convention.

Les modalités de financement des vacations sont également décrites.

Article 2 : Champ d'application de la convention

La présente convention ne se substitue pas à celle qui aurait été conclue par « l'EHPAD » [« l'ESMS »] avec le « professionnel de santé », et en application de laquelle ses interventions seraient rémunérées par « l'EHPAD » [« l'ESMS »].

La présente convention est donc conclue avec le « professionnel de santé » n'étant pas déjà lié à « l'EHPAD » [« l'ESMS »] par une convention organisant ses interventions et ses modalités de rémunération par « l'EHPAD » [« l'ESMS »].

Article 3 : Engagement des parties

Le « professionnel de santé » s'engage à fournir les dates de ses interventions et le nom des résidents auprès desquels il est intervenu au directeur de « l'EHPAD » [« l'ESMS »], ainsi que toute

information utile à la gestion de ces interventions en lien avec le médecin coordonnateur de « l'EHPAD » [« l'ESMS »], ou à défaut le médecin référent désigné par le directeur de « l'EHPAD » [« l'ESMS »]. Un modèle de tableau récapitulatif est proposé à titre indicatif en PJ 1 à la présente convention.

Le « professionnel de santé » s'engage à envoyer chaque semaine à sa caisse de rattachement la facture précisant le nombre de ½ journées d'interventions effectuées sur la période sur laquelle elle porte selon le modèle de facture fourni en annexe 2 à la présente convention.

Le « professionnel de santé » atteste de l'exactitude des informations renseignées sur la facture signée.

La réception de ces factures déclenche le paiement par la caisse pivot d'assurance maladie des forfaits mentionnés à l'article 4.

Le directeur de « l'EHPAD » [« l'ESMS »] s'engage à établir un tableau de recensement des vacations effectuées par chaque « professionnel de santé » avec leurs dates d'interventions et leurs demi-journées de présence.

Les tableaux récapitulatifs des vacations sont tenus à la disposition de la caisse pivot d'assurance maladie définie en application de l'article R.174-9 du code de la Sécurité sociale.

Article 4 : Modalités de financement des vacations

Le « professionnel de santé » est rémunéré par une somme forfaitaire de 420 € (si médecin libéral) ou 220 € (si IDEL) (retirer le montant non applicable et les mentions en violet) par demi-journée.

Le forfait est exclusif de toute cotation à l'acte. Le « professionnel de santé » ne procède à aucune facturation sur la carte vitale du résident.

Le forfait est versé à chaque « professionnel de santé » par la caisse pivot d'assurance maladie de « l'EHPAD » [« l'ESMS »] à la réception des tableaux des vacations mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Communication de la convention

Une copie de la convention est tenue à la disposition de la caisse pivot d'assurance maladie de « l'EHPAD » [« l'ESMS »] définie en application des dispositions de l'article R.174-9 du code de la Sécurité sociale.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut-être résiliée à tout moment et sans préavis. Elle peut prendre fin notamment en cas de non-respect des différents articles de la présente convention, ou à la demande de l'une des parties prenantes de cette convention.

Fait à, le
(en X exemplaires originaux)

Signataires :

Directeur de l'EHPAD [« l'ESMS »]

Professionnel libéral